

AP N° 2025-MD-258-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société ARD concernant ses activités
situées sur le territoire de la commune de POMACLE**

Le Préfet de la Marne

VU le Code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement, notamment sa rubrique n° 2921 (« Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle ») ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-E-144-IC du 14 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-APC-69-IC du 3 juin 2019 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées en date du 21 octobre 2025, faisant suite à sa visite du 1^{er} octobre 2025 des installations de la société ADR ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 octobre 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

CONSIDÉRANT que l'article 26.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 pré-cité prévoit qu'une Analyse Méthodique des Risques (AMR) soit menée sur l'installation de Tour Aéro-réfrigérante (TAR) ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 1^{er} octobre 2025, il a été constaté que l'AMR présentée par l'exploitant ne contenait pas l'ensemble des éléments d'analyse prévu par les dispositions de l'article 26.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et constituait ainsi une non-conformité à ces dispositions ;

CONSIDÉRANT que l'article 26.I.3.a et b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 pré-cité prévoit que des prélèvements pour analyse légionnelles soient réalisés sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 1^{er} octobre 2025, il a été constaté que l'emplacement des points de prélèvement ne répond pas à ces critères. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 26.I.3.a et b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'article 26.I.2.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 pré-cité prévoit que l'exploitant s'efforce de concevoir un traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits

néfastes pour l'environnement et que dans le cas contraire, il soit en mesure de justifier qu'aucune stratégie alternative ne soit possible ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 1^{er} octobre 2025, il a été constaté que l'exploitant utilise un traitement préventif impliquant l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement et qu'il n'est pas en mesure de justifier qu'aucune stratégie alternative ne soit possible ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les non-conformités constatées peuvent engendrer un risque pour l'environnement et/ou pour la santé publique ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose que « *l.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine [...]*

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ARD de respecter les prescriptions des articles 26.I.1.a, 26.I.3.a/b et 26.I.2.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1: Respect des prescriptions du présent arrêté

La société ARD, dont les installations sont situées sur le territoire de la commune de Pomacle et dont le siège social est située Route de Bazancourt à Pomacle (51110), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants selon les délais considérés.

Article 2 : Analyse Méthodique des Risques (AMR)

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 26.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est tenu de réaliser une AMR correspondant en tout point aux dispositions de l'article précédent.

Il transmettra à M. le Préfet de la Marne (avec copie à l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est - Unité Départementale de la Marne - ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr), les justificatifs de mise en conformité.

Article 3 : Délai - Analyse Méthodique des Risques (AMR)

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 2 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Suivi de la concentration en légionnelles

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 26.I.3.a et b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est tenu de définir les nouveaux emplacements des points de prélèvement pour chaque circuit des Tour Aéro-Réfrigérante (TAR) et de justifier ses choix.

Il transmettra à M. le Préfet de la Marne (avec copie à l'inspection des installations classées : DREAL Grand Est - Unité Départementale de la Marne - ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr), les justificatifs de mise en conformité.

Article 5 : Délai - Suivi de la concentration en légionnelles

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 4 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Stratégie de traitement préventif

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 26.I.2.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est tenu de définir une nouvelle stratégie de traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Le choix de la nouvelle stratégie de traitement est justifié. Dans le cas où il n'est pas possible d'écartier les produits néfastes pour l'environnement dans le traitement préventif, l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Il transmettra à M. le Préfet de la Marne (avec copie à l'inspection des installations classées : DREAL Grand Est - Unité Départementale de la Marne - ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr), les justificatifs de mise en conformité.

Article 7 : Délai – Stratégie de traitement préventif

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 6 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Madame la Maire de POMACLE qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Président de la société ARD, Route de Bazancourt à POMACLE (51110).

Châlons-en-Champagne, le 19 NOV. 2025.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**

Raymond YEDDOU

